

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 mai 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2018134-0001 du 14/05/2018 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise individuelle STANDARD SERVICE exploitée par Mme Dominique BROC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018131-0001 du 11 mai 2018 autorisant l'organisation d'une pêche électrique d'étude du barbeau méridional ECOBAM pour la maison régionale de l'eau sur la Boulzane, le Bonobosc, la Résurgence de Font Dame et Le Verdoble

. Arrêté DDTM/SER/2018134-0001 du 14 mai 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Céret

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018135-0001 du 15 mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au profit de la SPL Sillages, pour la réalisation d'opérations de dragage et de rechargement de la place, sur la commune de Canet en Roussillon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/POLE SPORT/2018134-0001 du 14 mai 2018 portant interdiction temporaire de la pratique de la descente de canyon



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 MAI 2018

ARRETE N° PREF/SCPPAT/2018.134-000.1
portant renouvellement de l'agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à l'entreprise individuelle
STANDARD SERVICE exploitée par
Madame Dominique BROC

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 30 mars 2018 par Mme Dominique BROC, représentant l'entreprise individuelle exploitée sous l'enseigne STANDARD SERVICE, sise 86 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN ;

VU la déclaration de Mme Dominique BROC du 30 mars 2018,

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Dominique BROC du 30 mars 2018,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'entreprise individuelle STANDARD SERVICE exploitée par Mme Dominique BROC dispose d'un établissement principal sis 86 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que l'entreprise individuelle STANDARD SERVICE exploitée par Mme Dominique BROC dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis 86 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : L'entreprise individuelle STANDARD SERVICE exploitée par Mme Dominique BROC est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'entreprise individuelle STANDARD SERVICE exploitée par Mme Dominique BROC est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 86 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 mai 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2018131-0001
autorisant l'organisation d'une pêche électrique d'étude du
barbeau méridional ECOBAM par la Maison régionale de
l'eau sur la Boulzane, le Bonabosc, la résurgence de Font
Dame et le Verdoble

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Maison régionale de l'eau en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité en date du 30 avril 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 :

La Maison régionale de l'eau en partenariat avec l'Université Aix-Marseille, est autorisée à réaliser une pêche électrique sur les cours d'eau la Boulzane, le Bonabosc, la Résurgence de Fontdame et le Verdoube, dans le but de réaliser une étude sur l'écologie et la biodiversité du barbeau méridional (ECOBAM).

Article 2 :

La présente autorisation est valable à du 1^{er} juin 2018 au 31 octobre 2018.

Article 3 :

Les secteurs concernés sont les suivants (cartes annexées) :

- la Boulzane (Caudiès-de-Fenouillèdes) du Pont de Rec Nègre à la limite départementale,
- le Bonabosc (Bas Vallespir) sur la totalité du linéaire,
- la Résurgence de Fontdame (Salses-le-Château) sur la totalité du linéaire,
- le Verdoube (Tautavel) de sa confluence avec l'Agly à la limite départementale.

Article 4 :

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

Article 5 :

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture.

Article 6 :

Messieurs Georges Olivari, directeur de la Maison régionale de l'eau, Christophe Garrone, ingénieur d'études à la Maison régionale de l'eau, Rémi Chappaz et André Gilles professeurs des universités, sont responsables de l'exécution matérielle des pêches.

Article 7 :

La Maison régionale de l'eau est tenue de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversité.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – pema.ser.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et les milieux aquatiques – federationpeche66@wanadoo.fr.

Article 8 :

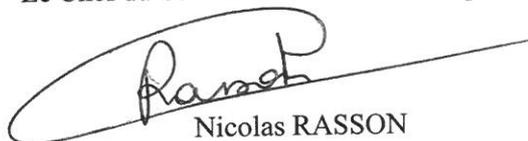
Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

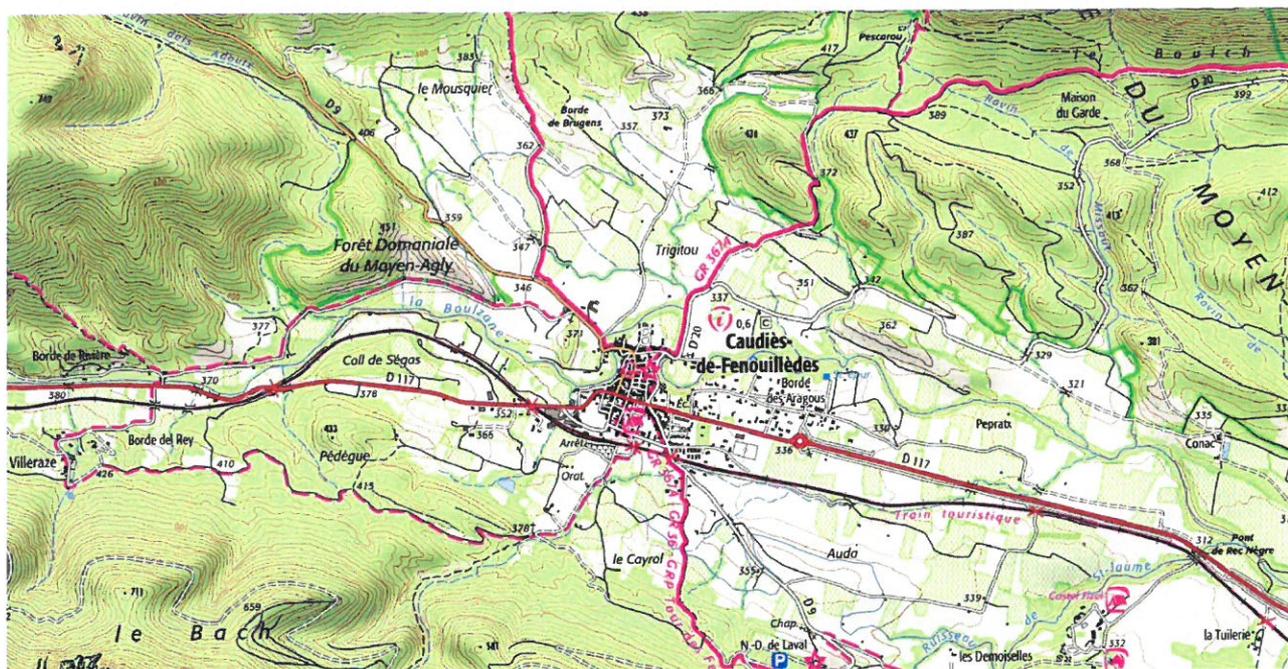
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

ANNEXE : CARTES DE LOCALISATION DES SECTEURS DE CAPTURES

La Boulzane du pont de Rec Nègre à la limite départementale



Le Bonabosc (totalité du linéaire)

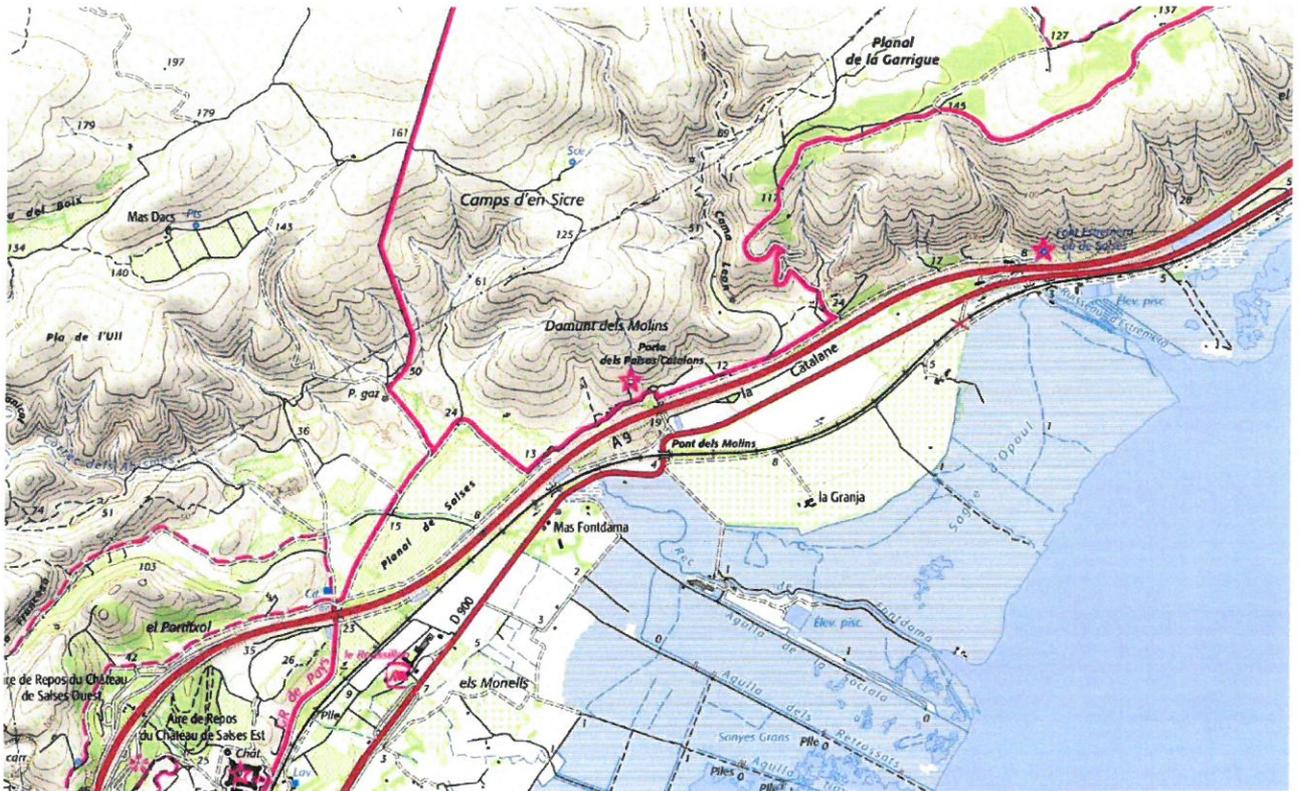


Téléphone / Télécopie : +33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

La Résurgence de Fontdame à Salses-le-Château (totalité du linéaire)



Le Verdoube de sa confluence avec l'Agly à la limite départementale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2018134-001
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 26 avril 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 23 avril 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Céret,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 23 avril 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 26 et 27 mai 2018 de 9h00 à 19h30 sur la commune de Céret, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

SOCIÉTÉ DES PETITS TRAINS D'ARGÈLES

		1		2		3		4		5		6		7		8		9		10		11		12		13		14		15		16	
		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur		véhicule tracteur	
CATEGORIE		3		1		1		1		1		1		3		3		1		3		1		3		3		3		3		3	
		(EX : 1782 TO 48)																															
immatriculation	marque	BF421 LK	2548 TH 68	ET 644 HH	BZ 187 JB	BJ 819 VB	CE 100 FT	DE 842 WR	DH 877 HB	AW 670 TF	AT 248 JD	CS 862 NP	CS 722 NL	DM 774 OS	DM 769 OS	DM 441 TY	BD 444 LT																
	1ère mise cilc	21/02/2010	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2008	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	08/04/2013	06/04/2015	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2001																
	N° série du type	VFK402A63337018	VFK050184478031	VFK050184478027	VFK050184478038	VFK050184478038	VFK050184478037	VFK050184478039	VFK050184478039																								
type	genre	VASP	VASP																														
	puissance	8 CV	8 CV																														
	carrosserie	NON SPEC	NON SPEC																														
immatriculation	marque	BN 268 HM	2548 TH 68	ET 684 HH	BY 702 JW	BJ 883 VB	CD 852 XM	DE 519 WR	DH 919 HB	AC 382 DG	AT 214 JD	AC 382 DG	CS 898 NL	DR 715 HC	DM 261 XF	BD 283 LT																	
	1ère mise cilc	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2008	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	27/07/2009	08/04/2013	06/04/2015	JUN 2015	AVRIL 2001																	
	N° série du type	VFK050184478028	VFK050184478029	VFK050184478030	VFK050184478031	VFK050184478032	VFK050184478033	VFK050184478034	VFK050184478035	VFK050184478036	VFK050184478037	VFK050184478038	VFK050184478039	VFK050184478040	VFK050184478041	VFK050184478042	VFK050184478043																
type	genre	RESP	RESP	RESP																													
	puissance	8 CV	8 CV																														
	carrosserie	NON SPEC	NON SPEC																														
immatriculation	marque	BN 268 HM	2548 TH 68	ET 676 HH	BY 174 JX	BJ 787 VB	CD 726 XM	DE 584 WR	DH 007 HC	AC 492 DG	AT 154 JD	AC 492 DG	CS 818 NL	DR 869 HC	DM 324 XF	BD 288 LT																	
	1ère mise cilc	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	15/05/2008	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	27/07/2009	08/04/2013	06/04/2015	JUN 2015	AVRIL 2001																	
	N° série du type	VFK050184478025	VFK050184478026	VFK050184478027	VFK050184478028	VFK050184478029	VFK050184478030	VFK050184478031	VFK050184478032	VFK050184478033	VFK050184478034	VFK050184478035	VFK050184478036	VFK050184478037	VFK050184478038	VFK050184478039	VFK050184478040																
type	genre	RESP	RESP	RESP																													
	puissance	8 CV	8 CV																														
	carrosserie	NON SPEC	NON SPEC																														

Annexe N°1
 A l'arrêté N° DDTM/SEB/2018/134 -0001
 En date du 14 MAI 2018

Plan Itinéraire Train à Vapeur
 Pour Fête de la Cense 2018
 à Cérét
 Valérie pour
 M. Alain TORRENT 015
 Maire de
 Cérét
 le 18/04/18 AriesvilleTech



ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- F6 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 rue Gaston Cardonne Tel 04.68.87.00.04
- F5 GENDARMERIE
Rue Camille Claudel Tel: 04.65.68.48.10
- F7 PISCINE MUNICIPALE
place de Luchow - Tel. 01.68.87.04.52
- E6 SMUS-PIJ
Place Henri Goutard Tel : 04.69.21.20.66

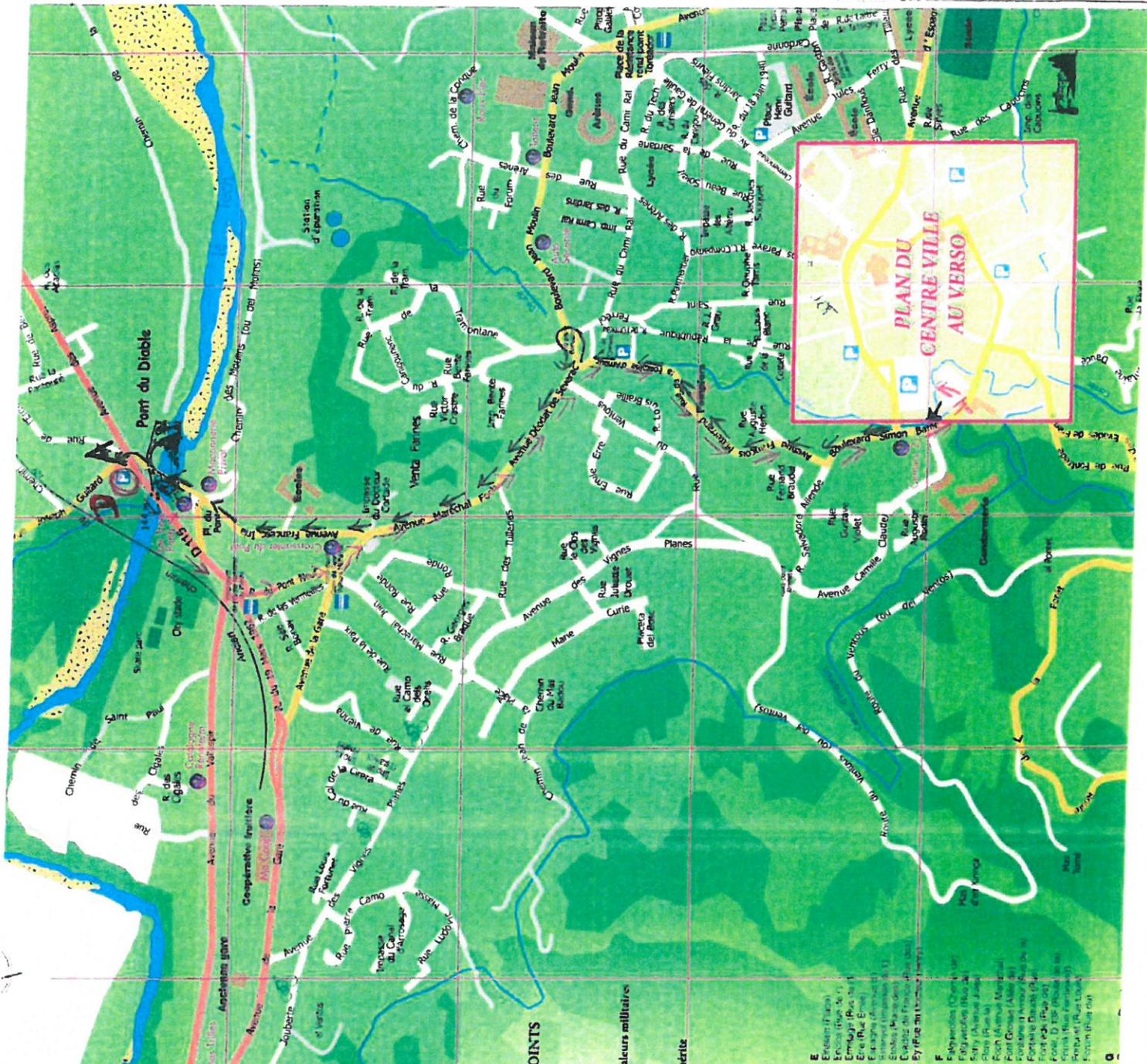
2 LISTE DES RONDS-POINTS

- I4 Almonte
- I35 Banyoles
- C4 Croix de Guerre et valeurs militaires
- F8 Médailles militaires
- B4-C4 Ordre national du mérite
- P9 Pallot
- Z.A. Pyrénées
- I06 D7 Du Toréador

INDEX

Annexe N°2
 A l'arrêté N° JDDTM/SER/2018-134-0001
 En date du 14 MAI 2018

- E8
- D6
- B5
- F8-G8
- F8-G8-G9
- G5
- Z-F8
- Z.A.
- ES-F5
- DR-E6
- AS-B5
- D5
- CS-O5
- E5
- C4
- D4
- B
- Babouas (Rue des)
- Barbin (Rue du)
- Baïre (Rue de)
- Baïre (Boulevard Simon)
- Baïre (Rue)
- Baïre (Rue de Versois)
- Bonin (Rue Louis)
- Blanc (Rue Louis)
- Bony (Rue Sébastien)
- Bosc (Place de la)
- Almonte (Rue des)
- Aspiron (Rue des)
- Aspiron (Place de la)
- Aspiron (Rue de la)
- Balcom de Cérét (Route du)
- Barbin (Rue du)
- Baïre (Rue de)
- Baïre (Boulevard Simon)
- Baïre (Rue)
- Baïre (Rue de Versois)
- Bonin (Rue Louis)
- Blanc (Rue Louis)
- Bony (Rue Sébastien)
- Bosc (Place de la)
- Almonte (Rue des)
- Aspiron (Rue des)
- Aspiron (Place de la)
- Aspiron (Rue de la)
- Balcom de Cérét (Route du)
- Barbin (Rue du)
- Baïre (Rue de)
- Baïre (Boulevard Simon)
- Baïre (Rue)
- Baïre (Rue de Versois)
- Bonin (Rue Louis)
- Blanc (Rue Louis)
- Bony (Rue Sébastien)
- Bosc (Place de la)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70

✉ : ddtm.dml.ugl@

pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 Mai 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018 135 - 0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de la SPL SILLAGES pour la réalisation d'opérations de dragage et rechargement de plage, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la direction générale des finances publiques des pyrénées-orientales du 29 janvier 2018, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de la SPL SILLAGES du 11 décembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance de la SPL SILLAGES du 03 mai 2018 ;

Considérant la nécessité des travaux de dragage et de rechargement pour le maintien de la navigation dans le port de plaisance de Canet en Roussillon, ainsi que pour la restauration de la plage du Sardinal et de la Jetée ;

Considérant l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel, durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques des sédiments à draguer avec ceux de la plage du Sardinal et de la Jetée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Publique Locale SILLAGES en charge de l'exploitation du port de plaisance de la commune de Canet et Roussillon, demeurant capitainerie du port – BP210 - 66140 Canet en Roussillon, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint, **aux fins de réaliser les travaux de dragage aux abords de la passe d'entrée du port de Canet en Roussillon, et de rechargement des sédiments extraits sur les plages du Sardinal et de la Jetée.**

Les travaux de dragage sont réalisés au moyen d'une drague aspiratrice, qui transporte les sédiments prélevés vers les plages au moyen de conduites de refoulement. Le rejet du mélange sédiments/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable par mise en œuvre d'un merlon sableux, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matière en suspension et la création de panache turbide.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de déclaration décennale ainsi que dans le porter à connaissance,
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- Le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaires aux travaux envisagés.

La superficie occupée est estimée à 29 000 m², dont 7585m² de superficie de dragage en mer et 16871 m² de superficie de rechargement à terre.

Ces superficies comprennent l'ensemble des installations nécessaires au chantier sur le domaine public maritime naturel, y compris les zones d'évolution des engins à terre, les signalisations à terre et en mer.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de sa signature et **jusqu'au 30 juin 2018**. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, la direction générale des finances publiques a retenue la gratuite pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie du domaine public maritime naturel objet de l'autorisation ;

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du domaine public maritime naturel ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Le démarrage des travaux objet de la présente autorisation domaniale devra être porté à la connaissance de la commune de Canet en Roussillon ainsi que de l'agence régionale de santé, en charge du contrôle sanitaire des baignades.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité sur le chantier et notamment aux dangers que représente la circulation des engins sur la plage et ses environs. Pour ce faire, il devra prendre toutes mesures permettant l'interdiction de la zone au public, et mettra en œuvre la signalétique adaptée sur le site et ses abords.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone des travaux durant le chantier.

Le bénéficiaire est informé du classement du site des travaux en zone R3 au plan de prévention des risques de la commune de Canet en Roussillon, correspondant à la zone d'action dynamique des vagues. Il devra en conséquence exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un événement tempétueux. D'autre part, le stationnement des engins et véhicules est strictement interdit sur le domaine public maritime. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du domaine public maritime après chaque journée de travail.

Le bénéficiaire s'attachera à préserver l'intégrité du cordon dunaire existant ainsi que de la végétation implantée. Aucune circulation d'aucune sorte ne devra se produire sur ce cordon ni sur la végétation existante. Cette circulation devra être maintenue uniquement dans les passages existants, et permettant l'accès à la plage.

Dans le mois suivant l'issue des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du déroulement de l'opération.

ARTICLE 13 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du domaine public maritime naturel tant au droit des travaux qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Canet en Roussillon, M. le directeur général des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

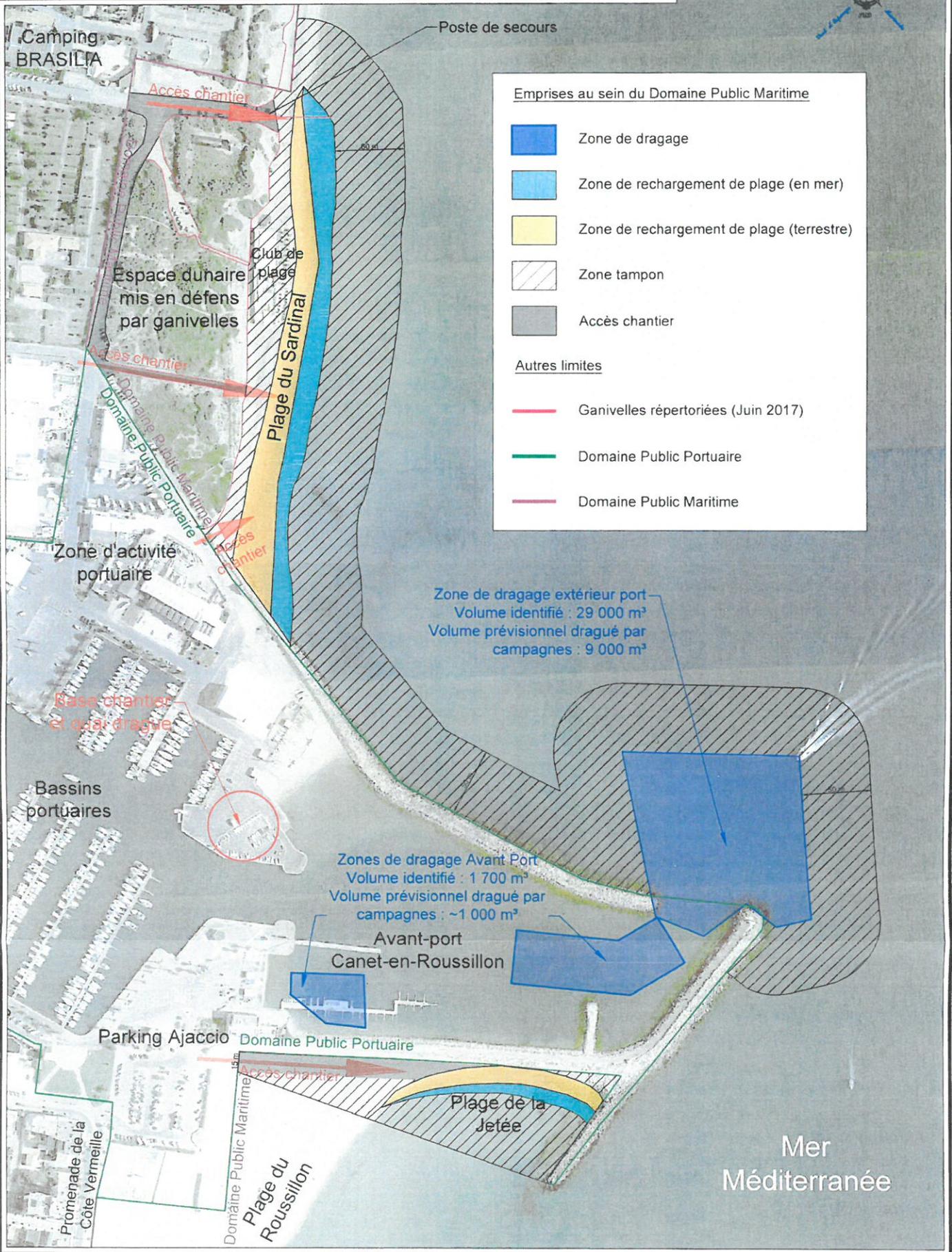
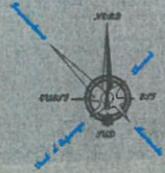
La notification du présent arrêté à **la SPL SILLAGES** sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/POLE SPORT/2018134-0001
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DE LA
DESCENTE DE CANYON**

**Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.221 à L.225-1 ;

Vu le code de l'environnement partie législative à l'ordonnance n° 2000-914 de 18 septembre 2000 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.212-1 à L.212-14

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-orientales ;

Vu l'instruction n° 94-111 du 17 juin 1994 du ministère de la Santé et des Sports portant recommandations pour la pratique de descente en canyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012327-0009 du 22 novembre 2012 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-orientales pour l'année 2013;

Vu le plan d'urgence de secours en montagne du 30 octobre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1902 du 6 juin 2007 portant réglementation de la descente des canyons dans le département des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014085-0005 du 26 mars 2014 portant modifications de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007 portant modifications de la période de pratique.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015085-0005 du 26 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2014 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des pyrenees-orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018110-0001 du 20 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 26 mars 2015 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des pyrenees-orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018123-0001 du 03 mai 2018 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2018 portant réglementation de la descente de canyon dans le département des pyrenees-orientales ;

Vu le courriel du 14 mai 2018 émanant du capitaine de la Compagnie, Républicain de sécurité des secours en montagne des Pyrénées section de Perpignan;

Vu les relevés de niveau d'eau des stations de Marquixanes, Vernet-les-bains et de Catllar du 14 mai 2018 ;

Vu le relevé météo france du massif de Cerdagne-Canigou du 14 mai 2018 ;

Considérant que le fort débit d'eau dans les canyons rend actuellement la pratique de la descente de canyon dangereuse.

Considérant que le fort débit va perdurer compte tenu des derniers aléas neigeux et pluvieux et ainsi rendre particulièrement dangereuse cette activité.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

La pratique de la descente de canyon est interdite dans les massifs du Madres et du Canigou, à l'exception du canyon d'eaux chaudes de Thuès les Bains, jusqu'au 23 mai 2018 inclus.

Article 2 :

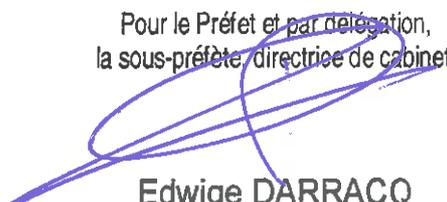
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
Messieurs les Sous-Préfet de Céret et de Prades
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale
Madame la Directrice Départementale de la protection de la population
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Commandant de la CRS 58

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 14/05/2018

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ